



ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ DE CHARENTE-MARITIME

INFORMATIONS BRÈVES DES MAIRES



www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90

N°645
SEPTEMBRE
2025

Table des matières

Edito	1
Actualités	2
Etapas clefs des élections municipales 2026	4
Schéma des baux commerciaux	7
CDPPT	8
Dossier central : Les chiens mordeurs	9
Passeport du civisme	11
Questions - Réponses	12
Brève juridique	13
Les actualités de l'association	14
L'AMF et son partenaire Locacoœur	17
Formations - Réunions d'informations à venir	18
Revue de presse spéciale	22

“Informations Brèves des Maires” est une publication de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr -
www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT - Emma ROYER
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2025



19 AU 21 NOVEMBRE

20
24

106^e CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Edito

Le 1er septembre 2025, 47 910 écoliers sont retournés sur les bancs de l'école maternelle et élémentaire en Charente-Maritime.

Nos écoles, parfois composées de seulement quelques classes, intègrent une dimension hautement symbolique au sein des services publics. Elles représentent le futur de nos communes, je ne peux que valider le célèbre adage : une école qui ferme, c'est un village qui meurt".

Je souhaite donc par la présente une belle rentrée des classes à nos petits administrés ainsi qu'à nos professeurs et personnels éducatifs qui forment les citoyens de demain.

Jacky QUESSON
Président de l'AMF17
Maire de Saint-Genis de Saintonge
Conseiller départemental honoraire



Les nouvelles règles de procédure des autorisations relatives aux crèches

Par un décret du 1er avril 2025, le législateur est venu moderniser les autorisations et renforcer la qualité des crèches.

Ce décret contient notamment des dispositions relatives aux micro-crèches qui devront entrer en vigueur le 1er septembre 2026.

L'objectif est de simplifier et d'uniformiser le fonctionnement de ces établissements. Les demandes seront maintenant adressées au président du conseil départemental dans un formulaire type et cela avec un avis obligatoire de la commune dans un délai de 4 mois, le silence valant acceptation.

Quant aux micro-crèches, le décret est venu renforcer les exigences pour garantir des conditions d'accueil de meilleure qualité. A ce propos, un projet d'évaluation de la qualité de l'accueil sera obligatoire et viendra compléter le projet d'établissement.

Au minimum un professionnel diplômé d'Etat devra faire partie de l'équipe encadrante et l'accueil, jusqu'à 3 enfants par professionnel, sera autorisé si ce dernier est diplômé.

Au niveau de la direction ; une même personne ne pourra pas diriger plus de deux micro-crèches et la fonction de référent technique sera amené à disparaître.

Pour les structures déjà en place, elles bénéficient d'un délai de mise en conformité incluant un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et à la création d'un nouveau titre professionnel de niveau IV dès septembre 2026.

Ce décret renforce particulièrement les règles encadrant les micro-crèches tout en prévoyant une phase de transition jusqu'en septembre 2026.



[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000051409641](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000051409641)



Actualités



Les collectivités et les enchères

La vente à un tarif avantageux et la promotion de l'économie circulaire sont les principaux atouts de la vente aux enchères.

Le cadre légal est d'ailleurs parfaitement clair concernant les enchères en ligne sur des sites comme Agorastore, Webenchères ou encore Moniteur des Ventes.

“Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements recourent à la vente aux enchères en ligne pour vendre des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à leur domaine privé tels que du matériel informatique, du matériel de jardinage ou encore des véhicules”, confirme le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (réponse ministérielle à la question écrite n°15598, JO Sénat(Q) du 9 juillet 2020).

Il conviendra en amont de vérifier que le maire est bien habilité, par délégation de son conseil, à décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4600 euros selon l'article L.2122-22 10° du CGCT. Il reste préférable de faire valider l'utilisation d'internet aussi.



Publication du guide sur les marchés publics d'assurance : un outil pratique pour les collectivités territoriales

L'assurance des collectivités territoriales est devenue très importante face à la montée des risques climatiques, technologiques et sécuritaires. Pourtant, les collectivités rencontrent des difficultés d'accès à une couverture adaptée, comme l'ont relevé plusieurs rapports récents (Sénat, 2024 ; Chrétien et Dagès, 2024 ; Autorité de la concurrence, 2025).

Pour y répondre, la DAJ et la DG Trésor ont refondu le guide des marchés publics d'assurance des collectivités et de leurs groupements.

Le guide met en avant de bonnes pratiques : inventaire précis du patrimoine, mesures de prévention, dialogue renforcé entre collectivités et assureurs, allotissement des marchés, visites de site facultatives, suivi rigoureux de l'exécution et gestion proactive des sinistres. Il propose aussi des outils pratiques (modèles d'inventaire, relevé de sinistralité, CCP « socle »).

Document évolutif, il fait de l'assurance un levier stratégique pour assurer la continuité du service public local et protéger agents comme biens.

[HTTPS://WWW.ECONOMIE.GOUV.FR/DAJ/PUBLICATION-DU-GUIDE-SUR-LES-MARCHES-PUBLICS-DASSURANCE-UN-OUTIL-PRATIQUE-POUR-LES](https://www.economie.gouv.fr/DAJ/PUBLICATION-DU-GUIDE-SUR-LES-MARCHES-PUBLICS-DASSURANCE-UN-OUTIL-PRATIQUE-POUR-LES)

Elections municipales 2026 : les étapes clés à retenir



Les élections municipales se dérouleront en Charente-Maritime, comme partout en France, les **dimanches 15 et 22 mars 2026**. Temps fort de la démocratie locale, l'AMF17 vous propose un récapitulatif des dates et démarches essentielles pour tous les élus, candidats et citoyens.

Calendrier électoral 2026

- Dès que possible et jusqu'au dépôt de candidature dans les communes de **9 000 habitants et plus**, (dont les communes qui franchiront le seuil des 9 000 habitants au 1er janvier 2026) **désignation pour le candidat d'un mandataire financier**, (personne physique ou association de financement électoral).
- **Mercredi 27 août 2025** : Le Gouvernement a publié le décret fixant les dates officielles des élections municipales au 15 et 22 mars 2026.
- **Lundi 1er septembre 2025** (1er jour du sixième mois précédent le 1er jour du mois de l'élection) début de la période de financement pour les communes de 9 000 habitants et plus (dont les communes qui franchiront le seuil des 9 000 habitants au 1er janvier 2026). Donc obligation de déclaration d'un mandataire financier, début de la tenue d'un compte de campagne (perception de fonds ou règlement des dépenses), plafonnement des dépenses de campagne...
- **Lundi 1er septembre 2025** : Début de la période officielle de communication préélectorale (article L.52-1 du code électoral). Les règles spécifiques de communication électorale entrent en vigueur. La communication institutionnelle doit rester neutre pendant la période électorale. Les communes continuent d'informer régulièrement leurs administrés en veillant au respect des règles et à l'égalité entre candidats.
- **Fin janvier 2026** : Publication des arrêtés fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures.
- **Début février 2026** : Clôture des inscriptions sur les listes électorales pour les électeurs et futurs électeurs.
- **Fin février 2026** : Dernier délai pour déposer les listes de candidats en préfecture en vue du premier tour du scrutin. Attention changement de mode de scrutins pour les communes de moins de 1000 habitants.

Elections municipales 2026 : les étapes clés à retenir



La campagne officielle

- **Lundi 2 mars 2026 - minuit** : Art L47 A Electoral. Ouverture de la campagne officielle avec l'obligation pour les communes de disposer les panneaux d'affichage devant les bureaux de vote.
- **Jeudi 12 mars 2026 à 18h00** : (3 jours avant le premier tour à 18 heures) date limite de notification au maire par les candidats du nom de leurs assesseurs, délégués et suppléants pour la tenue des bureaux de vote.
- **Vendredi 13 mars 2026 à minuit** : Interdiction de diffusion de tracts circulaires, bulletins et autres documents électoraux, de tout message ayant le caractère de propagande électorale, de messages de propagande électorale par voie électronique (e-mails, réseaux sociaux, SMS, messageries), de toute réunion électorale ou appel téléphonique en série en faveur d'un candidat, de tout affichage en dehors des panneaux réservés.
- **Samedi 14 mars 2026 à minuit** : (La veille de l'élection à minuit) clôture de la campagne électorale
- **Dimanche 15 mars 2026** : Premier tour des élections municipales.
- **Lundi 16 mars 2026** : Ouverture du dépôt des candidatures pour le second tour, pour les candidats restant en lice.
- **Mardi 17 mars 2026 à 18h00** : (5 jours avant le second tour à 18h00) date et heure limite du dépôt des candidatures pour le second tour.
- **Vendredi 20 mars 2026** : Tenue au plus tôt du nouveau Conseil municipal s'il n'y a qu'un seul tour. Election du maire, détermination du nombre d'adjoints et leur élection.
- **Vendredi 20 mars 2026 à minuit** : Interdiction de diffusion de tracts circulaires, bulletins et autres documents électoraux etc... cf supra 14 mars.
- **Samedi 21 mars à minuit** : clôture de la campagne électorale.
- **Dimanche 22 mars 2026** : Second tour des élections municipales.

Elections municipales 2026 : les étapes clés à retenir



La campagne officielle

- **Dimanche 22 mars 2026** : Tenue au plus tard du nouveau Conseil municipal s'il n'y a qu'un seul tour. Election du maire, détermination du nombre d'adjoints et leur élection.
- **Vendredi 27 mars 2026** : Tenue au plus tôt du nouveau Conseil municipal suite au second tour. Election du maire, détermination du nombre d'adjoints et leur élection.
- **Dimanche 29 mars 2026** : Tenue au plus tard du nouveau Conseil municipal suite au second tour. Election du maire, détermination du nombre d'adjoints et leur élection.
- **Vendredi 17 avril 2026** : (le vendredi de la quatrième semaine suivant l'installation des conseils municipaux - L.5211-6 et suivants du CGCT). Au plus tard, installation du conseil communautaire ou du conseil syndical pour le cas où tous les élus amenés à y siéger auraient été élus au 1^{er} tour.
- **Vendredi 24 avril 2026** : (le vendredi de la quatrième semaine suivant l'installation des conseils municipaux - L.5211-6 et suivants du CGCT). Au plus tard, installation du conseil communautaire ou du conseil syndical si l'une des communes membre installe son conseil entre le 27 et le 29 mars. Dans l'attente de ce renouvellement complet, les élus sortants conservent leurs fonctions et siègent jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire et l'élection du président.

Nous remercions nos collègues de l'AMF16 pour l'élaboration de ce document.

LE BAIL COMMERCIAL

L'activité

- Local utilisé dans le cadre du développement économique de la collectivité, complète le service à la population ou encore crée de l'emploi.
- L'activité doit convenir à la nature du local, sa vétusté et sa capacité à respecter les normes d'accessibilité des établissements recevant du public.
- Doit être clairement définie. Il est préférable de bien définir l'activité principale et complémentaire.
- Elle peut exclure certaines activités en fonction des potentielles nuisances.
- Les horaires d'ouvertures peuvent aussi être prévus.

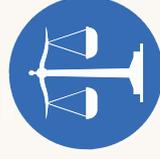


Le bien

- Contrat de droit privé : utilisé dans le cadre de la location d'un bien privé de la collectivité.
- Le conseil municipal, par délibération, peut décider de louer (ou vendre) un bien privé de la collectivité.
- Le bien doit avoir une affectation commerciale.

Les droits et obligations

- Le locataire dispose d'un droit de renouvellement puisque sans congé le contrat est automatiquement reconduit.
- En cas de refus du bailleur de reconduire le bail, il s'expose au paiement d'une indemnité d'éviction. Les motifs d'intérêt public ne permettent pas d'y déroger.
- En cas de cession du local, le locataire dispose d'un droit de préférence.
- Le bailleur, quant à lui, doit se comporter comme un véritable propriétaire.



Le contrat

- Contrat conclu avec une personne morale ou physique qui doit être immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers.
- Il est conclu pour une durée de 9 ans minimum renouvelable par tacite reconduction. La durée peut aller jusqu'à 12 ans mais au delà le contrat devra prendre la forme d'un acte authentique.
- Le prix doit être indexé sur l'indice des loyers commerciaux, conforme au prix du marché et il est renouvelable tous les ans ou tous les 3 ans (cela doit être prévu au contrat).
- Le contrat doit donc contenir au minimum : la durée / la révision du prix / le mode de règlement du loyer / la répartition des charges si nécessaire / le type de garantie / le type d'activité / la mise en place de la clause résolutoire / modalités pour donner congé

CDPPT



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

AU SERVICE DU DIALOGUE TERRITORIAL

La commission départementale de présence postale territoriale, (CDPPT) est une instance de concertation entre La Poste et les élus. Elle veille à la bonne application des dispositions du contrat de présence postale territoriale. Elle rend des avis sur le maillage des points de contact postaux en lien avec les besoins des populations. Elle se prononce sur les actions qui bénéficient du fonds de péréquation. Sa composition est fixée par décret. Elle comprend des élus, représentant les collectivités territoriales et seuls habilités à participer aux votes, un représentant de l'État veillant à la cohérence des travaux de la CDPPT avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et un représentant de La Poste, en assurant le secrétariat. La CDPPT élit en son sein un président.

VOS INTERLOCUTRICES



SYLVIE MERCIER
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE PRÉSENCE
POSTALE DE LA CHARENTE-
MARITIME



HÉLÈNE LEMESLE
REPRÉSENTANTE DE L'ÉTAT
Sous-préfète de Jonzac



ALEXANDRA PERRIER-TOULET
REPRÉSENTANTE DE LAPOSTE
Déléguée Territoriale
du Groupe La Poste en Charente-Maritime



Les chiens mordeurs

Le chien est souvent considéré comme “le meilleur ami de l’homme”. Bien que présentant d’indéniables qualités, il arrive que certains deviennent agressifs. La morsure par un canidé, même au sein d’une propriété privée doit engendrer des réactions afin de protéger les autres administrés.

Les pouvoirs de la collectivité dans cette situation.

Le cadre général est posé par l’[article L.211-14-2 du Code rural](#) qui prévoit que tout fait de morsure par un chien, quelle que soit sa race, doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence.

Il n’y a pas de modèle de déclaration, en votre qualité de maire, certaines informations pourront être demandées comme le nom et l’adresse du propriétaire, l’identification et l’âge du chien, sa vaccination éventuelle ou encore une assurance.

A la suite de cette déclaration, une période de surveillance de 15 jours s’ouvre. En application de l’arrêté ministériel du 21 avril 1997 ([article 2](#)), relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, trois contrôles sanitaires doivent être réalisés.

“L’animal mordeur ou griffeur est placé sous la surveillance d’un vétérinaire sanitaire pendant une période de :

- quinze jours, s’il s’agit d’un animal domestique ; [...]

Pendant la durée de cette surveillance, l’animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. Toute injection de vaccin antirabique à l’animal est interdite.

La première visite est effectuée avant l’expiration d’un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l’animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

En l’absence de symptôme entraînant une suspicion de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit à l’issue de chacune de ces deux premières visites un certificat provisoire attestant que l’animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l’issue de la troisième visite, soit :

- le quinzième jour, s’il s’agit d’un animal domestique ; [...]

Le vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant que l’animal mis en observation, soit depuis quinze jours pour un animal domestique, soit depuis trente jours pour un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, n’a présenté à aucun moment de celle-ci de symptôme pouvant évoquer la rage”.



Une évaluation comportementale doit aussi être réalisée en application des [articles L.211-14-1 et D. 211-3-1](#) et D. 211-3-3 du Code rural.

Le cas échéant, le maire peut imposer au propriétaire de suivre la formation et par conséquent d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Si le propriétaire ou le détenteur ne se conforme pas à cette obligation de déclaration, le maire peut prendre un arrêté afin que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté. En cas de danger grave et immédiat, le maire, après avis d'un vétérinaire habilité, peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

Le cas particulier des chiens classés (extrait de l'IBM n°348 publié en janvier 2023).

Le code rural distingue deux catégories : celui des chiens d'attaque et de garde, et celui des chiens susceptibles de présenter un danger compte tenu des modalités de leur garde. Les premiers se voient appliquer des dispositions spécifiques, prévues aux articles L211-12 à L211-14.

Dans cette catégorie on retrouve par exemple des staffordshire terriers, des pit-bulls, des rottweilers ou bien des tosa (ou assimilés). Ce type de chien ne peut être gardé que par une personne majeure, sans tutelle (sauf exception par voie judiciaire), sans crime ou délit inscrit au bulletin n°2 du casier. Par ailleurs, les personnes s'étant vues précédemment retirer la garde de leur chien pour des raisons de dangers ne peuvent en principe posséder à nouveau.

Lorsque ces conditions sont remplies, le détenteur doit également justifier d'une attestation d'aptitude. Le chien doit être en toute circonstance muselé sur la voie publique. Ceux de la 1ère catégorie (chiens d'attaque) ne peuvent accéder ni aux transports en commun, ni aux locaux ouverts au public. Les seconds n'ont pas de régime spécifique, et se voient appliquer les règles pouvant s'imposer à tout chien susceptible d'être dangereux (chien d'attaque ou de garde compris).

Ces règles sont définies à l'article L211-11 : lorsqu'un animal présente un danger (pour les personnes ou les autres animaux) compte tenu des modalités de sa garde, le maire peut prescrire des mesures visant à prévenir ce danger, et notamment imposer le suivi d'une formation après évaluation comportementale aux frais du détenteur.

En cas d'inexécution des mesures, le maire peut alors faire placer l'animal en dépôt par arrêté : le propriétaire dispose dans cette hypothèse de huit jours ouvrés pour présenter les garanties demandées, sans quoi le chien pourra être soit euthanasié, soit remis à un refuge.

A titre d'exemple, peuvent faire l'objet de ces mesures un labrador qui se promène seul sur la commune en ayant un comportement agressif envers les autres chiens ; ou encore un berger allemand qui, bien que chez lui, est agressif et est susceptible de blesser les gens passant à proximité.





PASSEPORT DU CIVISME COMMUNES

Si vous souhaitez vous inscrire dans cette démarche, nous vous invitons à :

1 – Fédérer les écoles de vos communes autour de ce projet.

2 – Remplissez le bulletin d'adhésion sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-du-civisme-commune-charente-maritime>

A réception des informations apportées, le Département adhèrera pour vous à l'Association du Passeport du Civisme (un mail confirmant votre adhésion vous sera transmis en retour).

3 – Deux possibilités s'offrent à vous :

- Sois-vous utilisez le passeport type proposé par le Département et vous nous fournirez le logo de la commune ainsi que la photo de votre Maire.
- Sois-vous prenez contact avec l'Association du Passeport du Civisme pour construire votre propre passeport : sg@passeportducivisme.fr ou au 06.59.12.66.08

4 – Le Département prend en charge l'impression et l'envoi des passeports

Pour tout renseignement veuillez prendre contact auprès de M. Laurent GAREL au :

05.46.31.73.08

ou par mail à : action-citoyenne@charente-maritime.fr

Questions - Réponses

Rémunération des agents pendant les périodes électorales

Voici la réponse (n°00545) publiée au Journal Officiel du Sénat le 16 janvier 2025

La mise sous pli de la propagande électorale est une mission organisée sous la responsabilité des préfetures, qu'elles peuvent externaliser. Elles peuvent aussi décider de l'organiser elles-mêmes en recrutant directement des metteurs sous pli sur le fondement du volontariat, notamment des fonctionnaires territoriaux.

La mobilisation d'agents de la fonction publique territoriale doit :

- être autorisée par leur employeur, en tant qu'activité à caractère accessoire, conformément à l'article L.123-7 du code général de la fonction publique ;
- être réalisée en dehors des heures de service (soir, week-end, congés), conformément à l'article 13 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Les opérations de mise sous pli donnent droit à une indemnité pour les personnels concernés, qu'ils soient agents du ministère de l'intérieur, d'autres administrations ou extérieurs à l'administration. Son montant est arrêté par la préfecture en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées, du niveau des tâches d'encadrement confiées et de la manière de servir. [...]

La tenue des bureaux de vote le jour du scrutin n'ouvre pas de droit à indemnisation, quel que soit le statut des assesseurs, conformément au dernier alinéa de l'article R. 44 du code électoral. La fonction d'assesseur, en charge de la tenue des bureaux de vote, ne doit pas être confondue avec la réalisation de tâches nécessaires à l'organisation du scrutin et à la mise en état du lieu de vote, qui peut faire l'objet d'indemnités à la charge de la collectivité.

La mobilisation, par les communes, d'agents territoriaux en vue de l'organisation d'élection est réalisée dans le cadre de leurs missions normales à la demande de leur employeur. Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, en-dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), conformément à l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux. Ces indemnités sont exonérées de charges fiscales dans la limite de 5 000 euros par an.

La participation en dehors des heures habituelles de service peut être compensée soit par un repos compensateur, soit par le versement d'IHTS selon la réglementation de droit commun (agents relevant de la catégorie B et C), soit par le versement de l'IFCE (agents relevant de la catégorie A).

Le choix relève de la compétence de l'organe délibérant dans le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité concernée. Compte tenu des différences qui s'attachent aux travaux rémunérés par les IMSP d'une part, les IHTS et IFCE d'autre part, il ne semble pas pertinent d'en aligner les modalités de versement ou les règles de calcul. En effet, les IMSP concernent spécifiquement les travaux de mise sous pli conduits par des personnels aux statuts très divers (agents publics, forces de sécurité intérieure, étudiants, salariés, etc.) recrutés spécifiquement pour cette occasion, tandis que les IHTS et IFCE concernent les missions qui incombent aux fonctionnaires territoriaux dans le cadre de leurs missions. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur la réglementation de ces différentes indemnités [...].



Brève juridique

Le maire peut-il ordonner la fermeture d'un débit de boisson en cas de trouble à l'ordre public ?

Voici la réponse (n°488023) du Conseil d'Etat du 10 juillet 2025

Par arrêté, le maire de la commune de Villeurbanne a ordonné la fermeture pour un mois d'un établissement à activité de bar-tabac. Puis le Préfet est également venu produire un arrêté ordonnant la fermeture de ce même établissement, au titre des pouvoirs de police spéciale des débits de boissons, pour une durée de 2 mois.

Aux termes de deux pourvois devant le Conseil d'Etat, il ressort que les textes de lois organisant la police spéciale des débits de boissons attribuent les pouvoirs de fermeture en cas de trouble à l'ordre public à l'Etat ou à son représentant qui peuvent les déléguer au maire.

En effet, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, ne peut pas ordonner la fermeture d'un débit de boisson, sauf péril imminent.

Dans ce cas, les troubles constituaient, des nuisances sonores, des stationnements gênants et finalement des tirs d'arme à feu. Ces éléments ne constituant pas un péril imminent, le Conseil d'Etat estime que l'arrêté pris par le maire est irrégulier et pris par une autorité incompétente.

En conséquence, la commune est condamnée à verser une indemnisation de 5 000 euros à l'établissement.

[HTTPS://WWW.CONSEIL-ETAT.FR/FR/ARIANEWEB/CE/DECISION/2025-07-10/488023](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/ce/decision/2025-07-10/488023)

Les actualités de l'Association

Programme prévisionnel du 107ème Congrès des Maires de France

Lundi 17 novembre 2025

9h30 - Rencontre des élus d'Outre-mer

Débat "Impacts du changement climatique et transition écologique : les élus d'outre-mer en première ligne" au Palais des Congrès d'Issy-les-Moulineaux.

14h30 - Ouverture des travaux de l'après-midi en partenariat avec la délégation aux outre-mer du Sénat présidée par Madame le sénateur Micheline JACQUES au Palais des Congrès d'Issy-les-Moulineaux.

à 14h45 - Sécurité dans les communes d'Outre-mer.

Mardi 18 novembre 2025

10h00 - Débat : La place du maire dans la sécurité : prévention de la délinquance et coordination avec l'Etat, mais pas que... - Grand Auditorium

10h00 - Forum : Culture et sport : simples variables d'ajustement ou outils de cohésion sociale ? - Salle Liberté

10h00 - Forum : Lever les contraintes à la maîtrise foncière au service des politiques d'aménagement - Salle Egalité

10h00 - Forum : La place des personnes en situation de handicap dans la commune - Salle Fraternité

10h00 - Forum : 10 ans après la loi économie sociale et solidaire, réaffirmer les enjeux locaux - Salle Démocratie

10h00 - Point-info - Le bien-être animal - Salle Nation

11h30 - Forum - L'affirmation de stratégies territoriales d'agrivoltisme - Salle Egalité

11h30 - Point-info - L'extinction du réseau cuivre (téléphonie et ADSL) : le plan de fermeture prend de l'ampleur - Salle Nation

12h00 - Forum - Quelle actualité pour le statut de l'élu local ? - Salle Fraternité

13h30 - Séance d'ouverture - Grand auditorium

Les actualités de l'Association

Programme prévisionnel du 107ème Congrès des Maires de France

Mercredi 19 novembre 2025

09h30 - Débat : Engagement des jeunes et renouvellement politique en 2026 : Enjeux, perspectives et outils - Grand Auditorium

09h30 - Forum - Service public de la petite enfance : une ambition fragilisée par des moyens insuffisants - Salle Liberté

09h30 - Forum - Intelligence artificielle : opportunités et vigilance pour la gestion publique locale - Salle Fraternité

10h00 - Forum - Préparer nos communes aux prochains événements climatiques - Salle Démocratie

10h00 - Point-info - Infractions aux règles d'urbanisme, comment les sanctionner ? - Salle Nation

10h00 - Forum - Préparer la gestion financière du prochain mandat : leviers et outils pour les communes et intercommunalités - Salle Egalité

10h30 - Forum - Baisse démographique : Quels impacts pour la carte scolaire ? - Salle Liberté

11h15 - Point-Info - Cybersécurité : quelles obligations, quelle protection face aux menaces croissantes ? Salle Fraternité

14h00 - Forum - Transition écologique, construire sa stratégie, prioriser et intégrer la TRACC - Salle Liberté

14h00 - Forum - Elections municipales 2026 : Bien préparer le scrutin et anticiper la suite ? - Salle Egalité

14h00 - Forum - Des communes confrontées à une aggravation de la pauvreté - Salle Fraternité

14h00 - Forum - Quelle place pour les EPCI dans le débat des municipales - Salle Démocratie

14h30 - Débat - L'accès aux aides et à l'ingénierie pour les territoires ruraux, s'organiser pour en bénéficier - Grand Auditorium

14h30 - Point-info - Les nouveaux moyens de paiement - Salle Nation

Les actualités de l'Association

Programme prévisionnel du 107ème Congrès des Maires de France

Mercredi 19 novembre 2025

15h45 - Forum - Les gens du voyage : quel bilan de la loi Besson ? - Salle Fraternité

16h00 - Point-info - Les annexes vertes - Salle Liberté

16h00 - Forum - La politique de la ville : entre avenir incertain et enjeux de cohésion nationale
- Salle Démocratie

Jeudi 20 novembre 2025

09h30 - Forum - Infrastructures et mobilités : répondre aux besoins de tous - Salle Egalité

09h30 - Point-Info - Faire face aux difficultés d'accès aux soins - Salle Fraternité

09h30 - Forum - Mieux appréhender la responsabilité juridique et financière des élus - Salle Démocratie

10h00 - Débat - Finances locales : entre priorités nationales et urgences locales, le grand écart
- Grand Auditorium

10h00 - Forum - Quelle décentralisation ? - Salle Liberté

10h30 - Forum - Prévention en santé : la commune, un acteur incontournable en capacité d'agir - Salle Fraternité

10h30 - Forum - Les rencontres des secrétaires généraux de mairie - Salle Nation

11h15 - Forum - Faire face au recul du trait de côte : les maires seuls au monde ! - Salle Egalité

11h15 - Point-Info - Produire son énergie en boucle locale - Salle Démocratie

14h00 - Séance solennelle de clôture - Grand Auditorium

L'AMF17 : partenaire dans votre quotidien

Locacoeur - spécialiste des 3 premières minutes de l'urgence

Lors d'un incident cardiaque, la victime court un grand risque si elle n'est pas prise en charge dans les minutes qui suivent, un équipement en parfait état de fonctionnement et correctement utilisé constitue donc une priorité.

L'obligation de détenir un DAE (défibrillateurs automatisés externes) incombe aux propriétaires des ERP, comme les collectivités.



Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique, l'équipement en DAE peut être mutualisé. Par même site géographique est entendu la possibilité d'accéder au DAE mutualisé, à tout moment, dans un délai compatible avec l'urgence cardiaque, c'est-à-dire en moins de 5 minutes.



La mutualisation de DAE est également possible pour les ERP placés sous une direction commune et dans un même bâtiment au sens de l'article R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

En application du décret n°2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non-médecins, toute personne même non-médecin est habilitée à utiliser un DAE.



Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précise les ERP soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :

A partir du 1er janvier 2020, ERP de catégories 1, 2 et 3 ;

A partir du 1er janvier 2021, ERP de catégories 4 ;

A partir du 1er janvier 2022, certains ERP de catégories 5.

Le témoignage de Madame Ornella TACHE - maire de Paillé



"Avant l'été 2025, sur la commune de Paillé, j'ai dû faire usage du défibrillateur de la salle municipale après avoir entendu une personne appeler à l'aide. En effet, un habitant était victime d'un malaise et inerte dans la propriété d'une résidente de la commune. Les explications claires, en liaison avec les pompiers, et le guidage automatisé du défibrillateur nous a permis de garder cette personne en vie jusqu'à l'arrivée des secours. Indéniablement, le DAE nous a été d'une grande aide en attendant l'arrivée des soignants."

**Votre interlocuteur privilégié chez Locacoeur - Sylvain GOUGNON -
06.81.69.89.53**

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

OCTOBRE 2025

Pour avoir plus de renseignements sur les formations nous vous invitons à consulter notre catalogue sur notre site internet : www.maires17.asso.fr > Formations > Catalogue des formations.



Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
		1	2 La gestion des entretiens annuels d'évaluation à Saintes	3
6	7	8	9 Gestion du domaine public et privé de la commune à Saintes	10
13	14	15	16	17
20	21	22	23 Compte administratif et budget : travailler à l'analyse des résultats de ma commune à Saintes Réussir sa prise de parole en public à Trizay	24 Gestion de la dette, optimiser les ressources, maîtriser les dépenses à Trizay
27	28	29 Bilan de mandature à Saintes	30 Etre une femme en politique en France et en Charente-Maritime à Saintes	31

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

NOVEMBRE 2025



Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
3	4	5	6 Travailler à la préparation du budget de la commune à Trizay Intervenir efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme à Saintes	7
10	11	12 La gestion des conflits à Saintes	13	14
17	18 107ème Congrès des Maires de France	19 107ème Congrès des Maires de France	20 107ème Congrès des Maires de France	21
24	25 La législation funéraire et la gestion du cimetière communal à Saintes	26	27 Etre élu(e) c'est être leader à Saintes	28 S'affirmer tout en gardant sa sérénité à Saintes

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

DÉCEMBRE 2025



Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
1	2	3	4 La responsabilité des élus dans l'écriture des différents documents d'urbanisme - sécuriser ses pratiques à Saintes Les autorisations du droit des sols à Trizay	5
8	9	10 Mécénat et financement participatif à Trizay Les reprises de sépultures et la gestion du foncier du cimetière communal à Saintes	11	12
15	16	17	18	19
22	23	24	25	26



TABLEAU DES RÉUNIONS D'INFORMATIONS À VENIR **OCTOBRE** **2025 - À SAINTES**

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
		1 En partenariat avec CII Télécom - La gestion des situations de crise Réunion d'information à destination des secrétaires de mairie	2	3
6	7	8	9	10
13	14	15	16	17
20	21 En partenariat avec EDF Solidarité et FSL 17 - Lutter contre la précarité énergétique, un combat collectif au service des plus démunis 2 sessions prévues : 9h30 et 14h30	22	23	24



Revue de presse spéciale élections municipales 2026

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).



Maire info - article publié le 03 septembre 2025 : “Élections municipales de 2026 : ce sera le 15 et le 22 mars”.



Le Journal des Maires - article publié au sein de l'édition de septembre 2025 :

1. “Composer sa liste - le défi de l'équilibre”
2. “Calendrier préélectoral - Différence communication et propagande”
3. “Statut de l'élu local - Susciter de nouvelles vocations”



La Gazette des communes - article publié le 05 septembre 2025 : “ Elections municipales : ces maires accusés d'instrumentaliser la communication de la commune”



Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité de la Charente-
Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Insel Rapiera

Secrétaire



Georgia Potut

Juriste



Emma ROYER

Juriste